

Ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires

817.025.21

du 23 novembre 2005 (Etat le 1^{er} juillet 2014)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 59, al. 2, 66 et 70, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs)¹,

arrête:

Titre 1 Objet et champ d'application

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle:

a.² ...

b. le contrôle officiel des denrées alimentaires et des objets usuels en Suisse, y compris en cas d'importation, de transit et d'exportation, ainsi que le prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse;

² ...³

³ Elle ne s'applique pas dans la mesure où les actes législatifs suivants sont applicables:

a. l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire⁴ et les actes législatifs afférents;

b. l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes⁵ et les actes législatifs afférents;

c. l'ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'animaux⁶;

RO **2005 6555**

¹ RS **817.02**

² Abrogée par le ch. I de l'O du DFI du 22 nov. 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011 5657**).

³ Abrogé par le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006 5151**).

⁴ RS **916.020**

⁵ RS **817.190**

⁶ [RO **1988 800**, **1990 1357**, **1993 920** art. 29 ch. 5 3384 annexe 4 ch. 6, **1995 2050** ch. III 3716 art. 314 ch. 2, **1997 1121** ch. III 2, **1998 1575** annexe ch. 3, **1999 303** ch. I 19, **2001 1337** annexe ch. 5 3294 ch. II 16, **2002 1411 4065** ch. III 2, **2003 1598**, **2004 3113**, **2005 5493** ch. II 4, **2006 3951** ch. III 4705 ch. II 104, **2007 1469** annexe 4 ch. 60. RO **2007 1847** art. 50]. Voir actuellement l'O du 18 avril 2007 (RS **916.443.10**).

- d. l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur la formation des organes chargés du contrôle de l'hygiène des viandes⁷.

Titre 2 ...

Art. 2 à 41⁸

Art. 42 à 51⁹

Titre 3 **Contrôles officiels**

Chapitre 1 **Dispositions générales**

Art. 52 Principes

¹ Les autorités d'exécution vérifient sur la base de preuves objectives si les exigences fixées sont respectées (vérification).

² Elles effectuent les contrôles officiels selon des procédures documentées.

³ La documentation des procédures doit notamment préciser:

- a. les objectifs du contrôle;
- b. les tâches, les compétences et les obligations des personnes chargées du contrôle;
- c. les procédures d'échantillonnage, les méthodes et techniques de contrôle, l'évaluation des résultats et les décisions à prendre sur la base de ces derniers;
- d.¹⁰ la vérification de l'adéquation des méthodes d'échantillonnage, des méthodes d'analyse et des tests de détection;
- e. les programmes de monitoring et de surveillance;
- f. les mesures à prendre à la suite des contrôles officiels;
- g. la coopération avec les autres organes compétents;
- h. toute autre activité ou information nécessaire à l'exécution efficace des contrôles officiels.

⁷ [RO 1995 1744, 2005 5493 annexe ch. II 1. RO 2007 561 art. 21]. Voir actuellement l'O du 16 nov. 2011 concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public (RS 916.402).

⁸ Abrogés par le ch. I de l'O du DFI du 22 nov. 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5657).

⁹ Abrogés par le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, avec effet au 1^{er} nov. 2010 (RO 2010 4783).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5151).

⁴ La documentation doit être au besoin actualisée.

Art. 53¹¹ Contrôle de lots de marchandises

Lorsqu'une denrée alimentaire ou un objet usuel représente un risque et que cette denrée ou cet objet fait partie d'un lot de marchandises, toutes les marchandises constituant ce lot sont également réputées à risque, à moins qu'après un examen approfondi, aucune preuve ne donne lieu de supposer que le reste du lot n'est pas sûr.

Art. 54 Rapport de contrôle

¹ Tout contrôle officiel doit faire l'objet d'un rapport.

² Le rapport de contrôle doit récapituler:

- a. l'objectif du contrôle officiel;
- b. la méthode de contrôle appliquée;
- c. les résultats du contrôle;
- d. le cas échéant, les mesures que doivent prendre les personnes concernées.

³ L'autorité d'exécution remet une copie du rapport, au moins dans les cas où il y a contestation, à la personne concernée.

Art. 55 Annonce

Les autorités d'exécution doivent déclarer sans délai à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)¹² les contestations et les cas qui leur ont été déclarés selon l'art. 54 ODAIOU, lorsque:¹³

- a. lorsqu'il existe un danger aigu pour la santé; ou
- b.¹⁴ les denrées alimentaires ou les objets usuels concernés ont été remis à un nombre incertain de consommateurs et que la population de plusieurs cantons ou à l'étranger a été mise en danger ou pourrait l'être.

Art. 56 Evaluation

¹ L'efficacité des contrôles officiels doit être évaluée.

² Des mesures correctrices seront prises si nécessaire.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5151).

¹² La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2014 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO 2010 4783).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO 2008 1181).

Chapitre 2 Contrôles en Suisse

Section 1 Activités générales de contrôle

Art. 57

¹ Le contrôle officiel des denrées alimentaires en Suisse comprend notamment les activités suivantes:

- a. examen des mesures d'autocontrôle appliquées par les établissements du secteur alimentaire et des résultats obtenus;
- b. inspection:
 1. des établissements du secteur alimentaire, y compris l'espace situé autour de l'établissement, de leurs locaux, de leurs bureaux, de leurs équipements, de leurs installations, de leur parc de machines et de leur système de transport,
 - 2.¹⁵ des produits de base, des ingrédients, des auxiliaires technologiques et autres produits utilisés pour la préparation et la fabrication des denrées alimentaires,
 3. des matières premières, des produits intermédiaires, des produits semi-finis et des produits finis,
 4. des objets et matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,
 5. des produits et des procédés de nettoyage et d'entretien, ainsi que des produits de lutte antiparasitaire,
 6. de l'étiquetage et de la présentation des denrées alimentaires et des objets usuels,
 7. de la publicité pour les denrées alimentaires et les objets usuels;
- c. contrôle des conditions d'hygiène dans les établissements du secteur alimentaire;
- d. examen des procédures à la lumière:
 1. des bonnes pratiques de fabrication,
 2. des bonnes pratiques d'hygiène,
 - 3.¹⁶ de la méthode HACCP et du guide des bonnes pratiques qui en découle;
- e. examen de la documentation et de toutes les données susceptibles d'être utiles à l'appréciation du respect de la législation sur les denrées alimentaires;
- f. entretiens avec la personne responsable et avec son personnel;
- g. relevé des valeurs enregistrées par les instruments de mesure mis en place par les établissements du secteur alimentaire;

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5151).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5151).

- h. vérification des mesures prises par les établissements du secteur alimentaire à l'aide des instruments du laboratoire cantonal;
- i. vérification:
 - 1. du respect des prescriptions en matière de traçabilité,
 - 2. du respect des exigences concernant l'application de la marque d'identification,
 - 3. du niveau de formation du personnel,
 - 4. du respect de l'obligation de documenter.

² Le contrôle officiel des denrées alimentaires peut aussi recourir si nécessaire aux techniques de contrôle suivantes:

- a. programme suivi de contrôle ou de mesure destiné à évaluer l'application de la législation sur les denrées alimentaires (observation);
- b. contrôle minutieux d'un établissement du secteur alimentaire (surveillance).

Section 1a Enquête sur les foyers de toxi-infection alimentaire¹⁷

Art. 57a¹⁸ Foyers de toxi-infection alimentaire

Par foyer de toxi-infection alimentaire, on entend:

- a. l'incidence de deux ou plusieurs cas de la même maladie ou infection chez l'être humain, où les cas sont liés ou vraisemblablement liés à la même source alimentaire; ou
- b. une situation où le nombre des cas constatés augmente de manière plus importante que prévu.

Art. 57b¹⁹ Mesures

¹ Si le chimiste cantonal découvre un foyer de toxi-infection alimentaire, il en informe immédiatement le médecin cantonal.

² Si le médecin cantonal constate à plusieurs reprises chez des patients la présence d'agents infectieux pouvant être transmis via les denrées alimentaires, il en informe immédiatement le chimiste cantonal.

³ Si le chimiste cantonal suspecte des foyers de toxi-infection, il procède à toutes les enquêtes nécessaires au rétablissement de la sécurité des denrées alimentaires.

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4783).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006 (RO **2006** 5151). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4783).

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO **2010** 4783).

⁴ Le médecin cantonal effectue toutes les enquêtes relatives aux personnes dans le domaine médical.

⁵ Si des enquêtes touchent au domaine de compétence du vétérinaire cantonal, il convient de les coordonner avec lui.

⁶ Les données recueillies par les autorités lors des enquêtes sur les foyers de toxi-infection doivent être immédiatement communiquées à l'OSAV.

⁷ En cas de foyer de toxi-infection, les souches prélevées doivent être conservées pour des analyses supplémentaires.

Section 2

Contrôles complémentaires concernant les établissements soumis à autorisation

Art. 58 Demande d'autorisation

¹ Tout établissement soumis à autorisation en vertu de l'art. 13 ODAIOUs doit demander une autorisation d'exploitation à l'autorité cantonale d'exécution compétente. Cette demande doit documenter les mesures prises par le requérant pour mettre en œuvre les art. 49 à 55 ODAIOUs.

² L'autorité cantonale d'exécution compétente procède à une inspection sur site avant toute décision. Elle octroie l'autorisation lorsque l'activité concernée remplit les conditions déterminantes de la législation sur les denrées alimentaires.

³ Si l'autorité d'exécution constate des lacunes dans le cadre de l'inspection, elle peut lier l'octroi de l'autorisation à la condition que ces lacunes soient éliminées dans un délai de six mois. L'autorisation devient caduque si les lacunes ne sont pas éliminées dans le délai imparti.

⁴ Chaque établissement titulaire d'une autorisation reçoit un numéro d'autorisation. Les numéros d'autorisation sont attribués conformément aux directives de l'OSAV.

Art. 59 Contrôle des établissements soumis à autorisation

¹ Dans les établissements soumis à autorisation, le contrôle des bonnes pratiques d'hygiène et des procédures HACCP intervient dans le cadre d'audits et conformément aux dispositions des art. 60 et 61.²⁰

² L'audit est un examen systématique et indépendant visant à contrôler que les activités et leurs résultats sont conformes aux exigences et que lesdites exigences sont appropriées par rapport aux objectifs à atteindre.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5151).

Art. 60 Contrôle des bonnes pratiques d'hygiène

Le contrôle des bonnes pratiques d'hygiène vise à vérifier que les procédures appliquées à la fabrication des denrées alimentaires couvrent au moins:

- a.²¹ le contrôle des informations relatives à la chaîne alimentaire;
- b. la conception et l'entretien des locaux et des équipements;
- c. l'hygiène préopérationnelle, opérationnelle et postopérationnelle;
- d. l'hygiène du personnel;
- e. l'instructions relatives à l'hygiène et aux méthodes de travail;
- f. la lutte antiparasitaire;
- g. la qualité de l'eau;
- h. le contrôle de la température;
- i. le contrôle des entrées et des sorties de denrées alimentaires ainsi que des documents d'accompagnement.

Art. 61 Contrôle des procédures HACCP

Le contrôle des procédures HACCP vise à vérifier que lesdites procédures sont appliquées de manière permanente et conformément aux prescriptions. Il y a lieu de s'assurer en particulier que les denrées alimentaires d'origine animale:

- a. sont conformes aux critères microbiologiques fixés dans l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'hygiène²²;
- b. sont conformes aux dispositions de l'ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants²³ et qu'elles ne contiennent pas de substances interdites; et
- c. ne présentent aucun risque physique notamment, du fait de corps étrangers.

Section 3²⁴ Contrôles supplémentaires concernant les jouets**Art. 61a** Instructions aux organismes d'évaluation de la conformité

¹ Les autorités cantonales d'exécution peuvent demander à un organisme d'évaluation de la conformité au sens de l'art. 17 de l'ordonnance du 15 août 2012 sur les jouets (OSJo)²⁵ de fournir des informations concernant toute attestation d'examen de type selon l'art. 13 OSJo qu'il a délivrée ou retirée, ou concernant tout refus de

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5151).

²² RS 817.024.1

²³ RS 817.021.23

²⁴ Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 15 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO 2012 4855).

²⁵ RS 817.023.11

délivrer une telle attestation, y compris les rapports d'essais et la documentation technique.

² Si nécessaire, elles ordonnent à l'organisme d'évaluation de la conformité de revoir l'attestation d'examen de type.

³ Lorsque l'autorité cantonale d'exécution constate qu'un jouet ne satisfait pas aux exigences de sécurité générales définies à l'art. 43, al. 2 à 4, ODAIOUs et aux exigences de sécurité particulières définies à l'annexe 2 OSJo, elle ordonne le cas échéant à l'organisme d'évaluation de la conformité de retirer l'attestation d'examen de type concernant le jouet en question.

Art. 61b Communication à l'organisme d'évaluation de la conformité des mesures ordonnées

Les autorités cantonales d'exécution communiquent à l'organisme d'évaluation de la conformité compétent les mesures prises à l'encontre du fabricant, de son mandataire, de l'importateur ou du distributeur en cas de non-conformité d'un jouet.

Art. 61c Déclaration obligatoire à l'OSAV

En cas de contestation, les autorités cantonales d'exécution déclarent à l'OSAV notamment ce qui suit:

- a. les données nécessaires pour identifier le jouet non conforme;
- b. l'origine du jouet;
- c. dans quelle mesure le jouet ne satisfait pas aux exigences de sécurité et quels sont les dangers qui en découlent;
- d. la nature et la durée des mesures adoptées;
- e. les arguments soulevés par le fabricant, son mandataire, l'importateur ou le distributeur;
- f. si elles jugent que la non-conformité est liée à des lacunes dans les normes techniques, normes dont le respect confère une présomption de conformité au sens de l'art. 8 OSJo²⁶;
- g. le cas échéant, leurs soupçons ou leur certitude que la non-conformité n'est pas limitée au territoire suisse.

²⁶ RS 817.023.11

Chapitre 3 Contrôles lors de l'importation, le transit et l'exportation

Section 1 Dispositions communes

Art. 62 Contrôles requis

Les contrôles officiels doivent inclure au moins:

- a. un contrôle systématique des documents;
- b. un contrôle visuel par sondage visant à vérifier que les certificats et les autres documents qui accompagnent le lot correspondent à l'étiquetage et au contenu du lot (contrôle d'identité);
- c. le cas échéant, un contrôle des marchandises.

Art. 63 Annonce

Les bureaux de douane peuvent annoncer les importations et les exportations de marchandises aux organes cantonaux compétents.

Art. 64 Renseignements

L'Administration fédérale des douanes communique à l'OSAV, à sa demande, les informations de dédouanement nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

Section 2 Importation

Art. 65 Contrôle des marchandises

¹ Le contrôle des marchandises a lieu lors du dédouanement.

² Les bureaux de douane contrôlent par sondage si les marchandises sont conformes à la législation sur les denrées alimentaires.

³ Les contrôles de marchandises doivent avoir lieu dans des conditions appropriées, sur un site pourvu des équipements de contrôles adéquats qui permette de procéder aux examens dans les règles de l'art, de prélever un nombre d'échantillons adapté à la gestion des risques et d'utiliser des denrées alimentaires dans des conditions d'hygiène irréprochables.²⁷

⁴ Les échantillons doivent être manipulés de manière à en garantir à la fois la validité juridique et la validité analytique.²⁸

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5151).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5151).

Art. 66 Contrôle des denrées alimentaires à l'importation

Le contrôle officiel des denrées alimentaires à l'importation doit inclure, outre les contrôles fixés à l'art. 62, l'examen systématique des documents commerciaux et, le cas échéant, les autres documents requis par la législation sur les denrées alimentaires (examen des documents).

Art. 67 Prélèvement d'échantillons

¹ Les bureaux de douane peuvent prélever des échantillons.

² L'OSAV peut, après entente avec la Direction générale des douanes, demander le prélèvement d'échantillons de certaines marchandises.²⁹

³ Le prélèvement d'échantillons est régi par les art. 75 à 87.

⁴ Pour chaque prélèvement d'échantillons, les bureaux de douane établissent un formulaire «Rapport de prélèvement» (RDA). Le prélèvement d'échantillons est attesté par un document officiel.

⁵ Les bureaux de douane envoient les échantillons à l'autorité cantonale d'exécution compétente du canton de destination des marchandises.

⁶ L'OSAV peut ordonner aux bureaux de douane de transmettre les échantillons de certaines marchandises à un laboratoire spécialisé. Il désigne ce laboratoire en accord avec l'autorité cantonale d'exécution compétente.

Art. 68 Contestations

¹ Les bureaux de douane et les autorités cantonales d'exécution compétentes contestent les marchandises qui ne sont pas conformes à la législation suisse sur les denrées alimentaires.

² Ils communiquent par écrit à l'assujetti au contrôle douanier ou à l'importateur les motifs de contestation et les mesures prises.

³ En cas de contestation, l'autorité cantonale d'exécution peut percevoir directement auprès de l'importateur les émoluments visé à l'art. 45, al. 2, let. c, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI)³⁰.

Art. 69 Mesures

¹ Les bureaux de douane peuvent:

- a. transmettre les marchandises contestées, pour examen approfondi, à l'autorité cantonale d'exécution compétente; ils invitent par écrit l'assujetti à acheminer les marchandises au laboratoire cantonal désigné, sans les modifier, dans un délai déterminé, à leurs risques et à leurs propres frais;

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5151).

³⁰ RS 817.0

- b. refouler les marchandises contestées:
 - 1. si les lacunes constatées ne peuvent pas être éliminées, et
 - 2. si les marchandises contestées ne sont pas dangereuses pour la santé;
- c. confisquer des marchandises si la protection des consommateurs l'exige et:
 - 1. que ces marchandises ont fait l'objet d'une contestation,
 - 2. qu'il y a lieu de supposer, pour des motifs fondés, que les marchandises en question ne sont pas conformes à la législation suisse sur les denrées alimentaires, ou
 - 3. que les marchandises ont été refoulées, mais non enlevées dans le délai fixé par le bureau de douane concerné;
- d. prendre d'autres mesures en vertu de l'art. 28 LDAI³¹ sur mandat de l'autorité cantonale d'exécution compétente.

² Lorsque des marchandises contestées sont transmises pour contrôle approfondi à l'autorité cantonale d'exécution compétente, celle-ci fixe:

- a. les mesures à prendre en vertu des art. 28 à 31 LDAI;
- b. le montant des émoluments.

Art. 70 Interdiction d'importation

Les bureaux de douane veillent à l'application des interdictions d'importation édictées par le DFI.

Section 3 Transit

Art. 71 Contrôle des marchandises en transit

¹ Les organes de contrôle peuvent confisquer des marchandises en transit qui sont manifestement dangereuses pour la santé.

² Les art. 67 et 69, al. 1, let. a, et 2, sont applicables par analogie au contrôle des marchandises en transit.

Art. 72 Marchandises en transit à destination de l'UE

Le contrôle des denrées alimentaires provenant de pays n'appartenant pas à l'Union européenne (UE) qui transitent par la Suisse à destination de l'UE est régi par les dispositions relatives à l'importation.

³¹ RS 817.0

Section 4 Exportation

Art. 73 Attestations officielles

¹ L'autorité cantonale d'exécution compétente vérifie et atteste sur demande:³²

- a. que les marchandises satisfont aux exigences du pays de destination;
- b. que les marchandises destinées à l'exportation sont propres à la consommation ou à l'utilisation;
- c.³³ qu'un établissement du secteur alimentaire est soumis à son contrôle.³⁴

² Elle peut lier les attestations de l'al. 1, let. a ou b, à la présentation:

- a. des prescriptions légales déterminantes du pays de destination pour les marchandises concernées; ou
- b. d'une expertise ou d'un rapport d'analyse établi par un organe accrédité.³⁵

Art. 74 Contrôle à l'exportation

Les art. 67 et 69, al. 1, let. a, et 2, s'appliquent par analogie au contrôle des marchandises à l'exportation.

Titre 4

Prélèvement d'échantillons et méthodes d'analyse

Chapitre 1 Prélèvement d'échantillons

Art. 75 Compétence

Les échantillons sont prélevés par les organes de contrôle compétents.

Art. 76 Collaboration du propriétaire de la marchandise

¹ En règle générale, les échantillons sont prélevés en présence du propriétaire de la marchandise ou de son représentant.

² Le propriétaire ou son représentant doit fournir à l'organe de contrôle tous les renseignements nécessaires et présenter, le cas échéant, les justificatifs et autres documents requis en fonction du but de l'analyse. Au besoin, il peut être appelé par l'organe de contrôle à collaborer au prélèvement des échantillons.

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO **2008** 1181).

³³ Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO **2008** 1181).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5151).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008 (RO **2008** 1181).

Art. 77 Modalités

¹ Le but de l'analyse dicte la manière de prélever, d'emballer et de transporter les échantillons.

² L'organe de contrôle procède conformément au Manuel suisse des denrées alimentaires³⁶ ou les directives de l'office fédéral compétent.

³ A défaut de toute disposition ou directive précisant les modalités à appliquer pour parvenir à un but d'analyse donné, l'organe de contrôle applique une méthode reconnue sur les plans scientifique et technique.

⁴ En cas de doute, les autorités compétentes cantonales ou fédérales émettent les directives appropriées.

Art. 78 Prélèvement des échantillons

¹ En règle générale, on prélève un seul échantillon d'une marchandise donnée.

² La quantité prélevée est calculée de façon à suffire non seulement à l'analyse prévue, mais aussi à d'éventuels examens complémentaires.

³ Si la marchandise est préemballée, on prélève une unité de vente de cette marchandise. Si cette quantité ne suffit pas pour l'analyse, on peut prélever plusieurs unités.

⁴ Les marchandises non préemballées, en vrac ou liquides sont brassées avant le prélèvement. Si ce n'est pas possible en raison de la nature de la marchandise, des prélèvements partiels sont effectués à différents endroits. On peut renoncer à ce brassage et à ces prélèvements partiels s'ils ne répondent pas au but de l'analyse envisagée.

⁵ Les échantillons doivent être manipulés et étiquetés de manière à en garantir à la fois la validité juridique et la validité analytique.

Art. 79 Plans d'échantillonnage

Les organes de contrôle peuvent prélever plusieurs échantillons sur un lot de marchandises selon un plan d'échantillonnage, en particulier:

- a. s'il y a lieu de supposer que le produit n'est pas conforme, en tout ou en partie, à la législation sur les denrées alimentaires;
- b.³⁷ si le but de l'analyse ne peut pas être atteint par un prélèvement isolé.

Art. 80 Remplissage et emballage

Si les échantillons ne peuvent pas être prélevés dans leurs emballages originaux intacts, ils sont transvasés ou emballés dans des récipients ou du matériel d'emballage qui n'influencent pas les résultats d'analyse.

³⁶ Non publié au RO. Disponible auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne (www.publicationsfederales.ch).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5151).

Art. 81 Etiquetage

Chaque échantillon prélevé est immédiatement étiqueté de manière clairement identifiable et univoque.

Art. 82 Rapport de prélèvement

¹ Chaque prélèvement d'échantillon donne lieu à l'établissement d'un rapport de prélèvement indiquant:

- a. les nom et adresse exacts du propriétaire de la marchandise;
- b. la dénomination spécifique et, le cas échéant, le nom de fantaisie de la marchandise;
- c. le lieu, la date et l'heure du prélèvement;
- d. l'identification de l'échantillon;
- e.³⁸ le conditionnement de l'échantillon (emballage d'origine, emballage cacheté ou emballage plombé);
- f. la quantité effective ou estimée de marchandises en stock lors du prélèvement de l'échantillon;
- g. le prix d'achat ou le prix de vente;
- h. le motif du prélèvement de l'échantillon.

² En outre, il y a lieu de mentionner le cas échéant:

- a. les indications supplémentaires concernant l'identification de la marchandise (code de fabrication, lot, marque, date de conditionnement ou de livraison, date de durabilité minimale, etc.);
- b. le nom exact du fournisseur (producteur, distributeur, importateur);
- c. pour les marchandises en cours de transport: les nom et adresse exacts du destinataire ou de l'importateur;
- d. les indications relatives aux conditions d'entreposage (p.ex. la température);
- e. les éventuelles publicités relatives à la marchandise prélevée.

³ Pour certains prélèvements, par exemple dans le cas de l'eau, on peut établir des rapports de prélèvement simplifiés. Si plusieurs échantillons sont prélevés au même endroit (centre collecteur, entrepôt, centre de distribution), un rapport de prélèvement collectif peut être établi.³⁹

⁴ L'organe de contrôle et, s'il est présent, le propriétaire de la marchandise ou son représentant signent le rapport de prélèvement.

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5151).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5151).

⁵ L'organe de contrôle atteste par sa signature que l'échantillon a été prélevé conformément aux prescriptions, qu'aucune confusion ne s'est produite et que le rapport de prélèvement est conforme à la réalité.⁴⁰

⁶ Par sa signature, le propriétaire de la marchandise ou son représentant confirme l'exactitude du rapport de prélèvement. S'il refuse de signer, l'organe de contrôle consigne le refus dans le rapport de prélèvement, en indiquant éventuellement les motifs invoqués.⁴¹

Art. 83 Sceau et plombage

¹ L'organe de contrôle scelle ou plombe les échantillons lorsque c'est le seul moyen d'empêcher toute modification ultérieure de ceux-ci.

² Si le prélèvement comprend plusieurs échantillons, ces échantillons peuvent être groupés dans un second emballage (caisse, panier, etc.), qui sera ensuite ficelé et scellé ou plombé.

Art. 84 Récépissé

¹ L'organe de contrôle remet au propriétaire de la marchandise ou à son représentant un récépissé sur lequel sont indiqués les échantillons prélevés et leur valeur. Une copie du rapport de prélèvement peut aussi tenir lieu de récépissé.

² Lors du prélèvement en série d'échantillons de lait au centre collecteur, une copie du rapport de prélèvement collectif est affichée à un endroit bien visible; cet affichage tient lieu de récépissé.⁴²

Art. 85 Transport

¹ Les échantillons prélevés sont acheminés sans délai au laboratoire avec le rapport de prélèvement.

² Les échantillons sont transportés et conservés de telle façon que le résultat de l'analyse ne puisse être faussé.

Art. 86 Renseignements particuliers

L'organe de contrôle informe le laboratoire de toutes les circonstances qui peuvent avoir une importance pour l'analyse, notamment des motifs qui ont dicté le prélèvement.

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5151).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5151).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5151).

Art. 87 Indemnisation

¹ Si un échantillon ne donne pas lieu à contestation, son propriétaire peut en demander le remboursement.

² Les échantillons dont le prix d'achat est inférieur à 5 francs ne sont pas remboursés.

Chapitre 2 Méthodes d'analyse**Art. 88**

¹ Les contrôles officiels sont effectués autant que possible selon les méthodes d'analyse définies par le Manuel suisse des denrées alimentaires⁴³ (art. 61 ODA-IOUs) ou selon les règles et protocoles internationalement reconnus (p.ex. ISO, CEN ou *Codex Alimentarius*).

² A défaut, ils doivent être effectués en priorité selon des méthodes dont la fiabilité répond aux critères de l'annexe.

³ Il y a lieu de privilégier les méthodes d'analyse applicables à différents groupes de produits par rapport aux méthodes applicables uniquement à des produits spécifiques.

Titre 5**Listes des établissements annoncés et des établissements autorisés****Art. 89**

¹ Les autorités d'exécution cantonales tiennent une liste des établissements annoncés en vertu de l'art. 12 ODAIOUs et une liste des établissements autorisés en vertu de l'art. 13 ODAIOUs.

² Les numéros d'autorisation attribués aux établissements peuvent être complétés par des codes spécifiant le type de produits d'origine animale.

³ Le numéro d'autorisation attribué aux établissements industriels peut être complété par des numéros secondaires indiquant les unités ou groupes d'unités d'exploitation qui fabriquent ou vendent des produits d'origine animale.

⁴ L'autorité cantonale d'exécution compétente saisit le numéro d'autorisation dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public^{44,45}

⁴³ Non publié au RO. Disponible auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, www.publicationsfederales.ch.

⁴⁴ RS **916.408**

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'annexe à l'O du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1691).

Titre 6 Modification de l'annexe

Art. 90

L'OSAV adapte régulièrement l'annexe de la présente ordonnance selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

Titre 7 Dispositions finales

Art. 91 Mise en œuvre de l'art. 62, al. 2, ODAIOUs

Un délai transitoire est prévu jusqu'au 31 décembre 2008 pour la mise en œuvre de l'art. 62, al. 2, ODAIOUs.

Art. 92 Formations régies par l'ancien droit

¹ Les personnes qui ont commencé la formation de chimiste des denrées alimentaires avant le 1^{er} mai 2002 peuvent poursuivre cette formation selon le droit en vigueur jusqu'à la modification du 27 mars 2002⁴⁶ de l'ordonnance du 17 avril 1991 concernant le diplôme fédéral de chimiste en denrées alimentaires⁴⁷.

² Les cantons peuvent reconnaître en qualité de contrôleur des denrées alimentaires les experts locaux qui ont été formés selon l'ancien droit avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les conditions minimales que doivent remplir les contrôleurs des denrées alimentaires⁴⁸, à condition que lesdits experts aient suivi une formation portant sur la nouvelle législation et qu'ils aient réussi l'examen correspondant.

Art. 92a⁴⁹ Dispositions transitoires de la modification du 13 octobre 2010

¹ Le candidat qui s'est inscrit aux examens complémentaires ou à l'examen de diplôme de chimiste des denrées alimentaires ou d'inspecteur des denrées alimentaires avant l'entrée en vigueur de modification du 13 octobre 2010 de la présente ordonnance peut passer l'examen conformément au droit actuel. Il doit avoir passé les examens dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Pendant le délai transitoire selon l'al. 1, le DFI est habilité à nommer, si besoin est, des membres supplémentaires au sein de la CE-ChDAI et des commissions d'examen régionales afin de garantir le bon déroulement des examens.

⁴⁶ [RO 2002 681]

⁴⁷ [RO 1991 1096, 1995 1765]

⁴⁸ [RO 1995 1756]

⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 13 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2010 (RO 2010 4783).

³ Les diplômes délivrés selon le droit actuel sont équivalents à ceux délivrés selon le nouveau droit.

⁴ Sur demande, le diplôme cantonal de contrôleur des denrées alimentaires peut être converti en diplôme fédéral dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 93 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

*Annexe*⁵⁰
(art. 88, al. 2)

Critères de fiabilité applicables aux méthodes d'analyse

1. La fiabilité des méthodes d'analyse est appréciée selon les critères suivants dans la mesure où ils sont pertinents:

- a. exactitude: fidélité (répétabilité, reproductibilité) et justesse;
- b. applicabilité (analyte, matrice et plage de concentration);
- c. limite de détection;
- d. limite de détermination;
- e. taux de récupération;
- f. spécificité;
- g. sensibilité;
- h. linéarité;
- i. robustesse;
- j. incertitude de mesure;
- k. autres critères selon les cas.

2. Pour obtenir les données de validation visées au ch. 1, let. a, on procédera:

- a. conformément aux directives du Manuel suisse des denrées alimentaires⁵¹ ou suivant un protocole internationalement reconnu (p.ex. ISO 5725:1994 ou protocole international harmonisé de l'UICPA⁵²); ou
- b. dans les cas où des critères de performance ont été définis pour les méthodes d'analyse: à des essais de validation permettant de vérifier le respect de ces critères.

3. Les résultats des essais de validation et de comparaison doivent être publiés ou mis librement à disposition.

⁵⁰ Mise à jour selon le ch. II de l'O du DFI du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5151).

⁵¹ Non publié au RO. Disponible auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne, www.publicationsfederales.ch.

⁵² Union internationale de chimie pure et appliquée

